



ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

RÈGLEMENT DES SERVICES PÉRISCOLAIRES

Les services périscolaires proposés par la Mairie de Saint-Cyr-les-Vignes sont les suivants :

- Garderie périscolaire (matin et soir)
- Restauration scolaire

Organisation des temps scolaires et périscolaires :

	7 h 15 – 8 h 30	8 h 30 – 11 h 45	11 h 45 -13 h 45	13 h 45 – 16 h 30	16 h 30 – 18 h 30
LUNDI	Garderie	Enseignement	Pause méridienne (1)	Enseignement	Garderie
MARDI	Garderie	Enseignement	Pause méridienne (1)	Enseignement	Garderie
JEUDI	Garderie	Enseignement	Pause méridienne (1)	Enseignement	Garderie
 VENDREDI	Garderie	Enseignement	Pause méridienne (1)	Enseignement	Garderie

(1) APC (Activités Pédagogiques Complémentaires) seront placées durant la pause méridienne 2 jours par semaine de 11h45 à 12h15 : (A la charge des professeurs des écoles, réservées à un groupe d'élèves)

Pendant la durée des services périscolaires, les enfants sont placés sous la responsabilité des agents de la commune de SAINT-CYR-LES-VIGNES.

Les services périscolaires sont gérés par la mairie. Pour tout renseignement ou réclamation, les parents doivent contacter la mairie (et non l'école).

Article 1 : Inscription

L'inscription aux services périscolaires s'adresse aux enfants fréquentant l'école de Saint-Cyr-les-Vignes.

Elle implique que les parents remplissent le dossier d'inscription comprenant la fiche de renseignements, l'autorisation de prélèvement SEPA et fournissent un R.I.B.

Les parents doivent en outre s'assurer que leur enfant est couvert par une assurance responsabilité civile et garantie individuelle accident pour toute la durée de l'année scolaire.

Dès réception des documents d'inscription dûment complétés, la mairie communiquera, par mail, un identifiant de connexion afin de permettre l'accès au portail parents : www.logicielcantine.fr/stcyrlesvignes.

La réservation doit être faite jusqu'à la veille à minuit pour la restauration scolaire et la garderie périscolaire.

Ces réservations permettront d'établir les listes de présence des enfants à chacun des services périscolaires.

EN CAS DE CHANGEMENT DE DERNIÈRE MINUTE (à éviter formellement) : ex : enfant inscrit à la cantine ou à la garderie et que vous décidez de récupérer finalement → **il faut impérativement que l'école soit prévenue** pour la gestion des sorties.

Article 2 : Tarifs et Règlement

Le prix des services périscolaires est fixé en conseil municipal par délibération ; il est révisable chaque année.

Pour l'année scolaire 20202021, les tarifs sont les suivants :

- Prix du repas restaurant scolaire..... 3.75 €
- Prix de la garderie périscolaire du matin..... 1.90 €
- Prix de la garderie périscolaire du soir 2.40 €

Le prix de la garderie périscolaire est un prix forfaitaire, quel que soit le temps de présence de l'enfant.

En outre, le Conseil Municipal a mis en place un **système de pénalités** pour les services auxquels les enfants ne sont pas inscrits :

- Prix du repas sans inscription..... 7.00 €
- Prix de la garderie du matin sans inscription 3.00 €
- Prix de la garderie du soir sans inscription..... 4.00 €

Ce tarif sera appliqué chaque fois qu'il sera constaté qu'un enfant a participé à un service périscolaire sans avoir été préalablement inscrit sur le portail parents.

Dans le cas (**qui doit rester très exceptionnel et pour un motif dûment justifié**) où les parents devraient ajouter ou enlever une inscription (après le délai requis), ils devront prévenir la mairie dès que possible par mail (via onglet « contact » du portail), par téléphone au 04 77 28 91 15 ou, en cas de fermeture de la mairie ou cas d'urgence, par téléphone au 06 47 22 33 78.

Si un enfant est malade, les parents devront décocher les réservations. Si le délai est dépassé, ils devront le **signaler par mail** dans les 3 jours (onglet « contact » du portail) et les services périscolaires auxquels l'enfant était inscrit ne seront pas facturés.

Aucune absence pour convenance personnelle ne donnera droit à remboursement (sauf cas d'évènements de la vie dûment justifiés).

Chaque début de mois, une facture sera mise en ligne sur le portail pour les prestations du mois précédent et réglée par prélèvement automatique le 10 du mois suivant.

Article 3 : Assurance

La municipalité est assurée pour les risques incombant au fonctionnement des services périscolaires.

Il revient aux parents de prévoir une assurance de responsabilité pour les dommages que leurs enfants sont susceptibles de causer à un tiers pendant les horaires de fonctionnement du service.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels des enfants, d'accident causé par un enfant à un tiers.

Article 5 : Santé

Les agents ne sont pas autorisés à administrer des médicaments ou des soins courants.

En cas d'incident bénin, les soins prodigués seront effectués et les parents seront informés lorsqu'ils viendront récupérer l'enfant.

En cas d'évènement plus grave, accidentel ou non, mettant en danger l'enfant, le personnel prendra toutes les dispositions nécessaires pour avertir les secours, les représentants légaux.

Les parents autorisent le personnel à faire soigner l'enfant par le médecin consulté. Si nécessaire, il sera orienté et transporté par les services de secours et d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. La famille sera immédiatement avertie.

En cas d'allergie alimentaire, un certificat médical doit être donné au référent cantine sur lequel figure les allergènes constatés accompagné du traitement à administrer en cas d'urgence seulement (après avis et validation du centre 15).

Article 6 : Discipline

Il n'y a pas de sortie possible au cours du temps méridien (restauration scolaire).

Concernant la sortie de la garderie du soir, **les enfants de moins de 6 ans** seront exclusivement remis aux personnes dûment mentionnées sur la fiche de renseignements. Pour les enfants de plus de 6 ans, il est préférable qu'ils soient récupérés par une personne adulte.

Les élèves inscrits aux services périscolaires doivent respecter les règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité. A cet égard, ils doivent respecter leurs camarades et le personnel et s'interdire toute attitude susceptible de troubler ces temps périscolaires (bagarres, cris, insultes, etc...)

Les locaux, le mobilier, le matériel et les espaces mis à la disposition des enfants appartiennent à la collectivité. Toute dégradation effectuée par l'enfant entraînera la responsabilité des parents et le remboursement des réparations.

Un comportement respectueux vis-à-vis du personnel d'encadrement est exigé. En cas de non-respect ou de manquement à la discipline, le Maire avertira directement les parents. En fonction de la gravité des faits, la mairie se laisse la possibilité d'envisager une sanction plus lourde qui sera notifiée par écrit aux parents (avertissement, convocation des parents, exclusion temporaire ou définitive).

Comportement des élèves au restaurant scolaire :

- Les élèves doivent rentrer et sortir calmement,
- Ils doivent manger proprement en utilisant fourchette, cuillère et couteau,
- Ils doivent être polis et respectueux notamment envers les adultes qui les servent mais également avec leurs camarades,
- Ils ne doivent pas crier, ni faire de bruit avec les couverts ou avec quelque objet que ce soit,
- Il est interdit d'apporter des jeux,
- Les élèves ayant les cheveux longs seront invités à les attacher le temps du repas.

La nourriture :

- Il ne faut pas gaspiller, ni jouer avec la nourriture,
- Terminer ce que l'on a dans son assiette, même si ce n'est pas son plat préféré,
- Ne pas demander une trop grosse part que l'on n'arrivera pas à finir.

Le matériel, les locaux :

- Il faut, autant que possible, en limiter l'usage,
- Ne pas se balancer sur sa chaise,
- Ne pas jouer avec les verres et les assiettes,
- Ne pas tordre les couverts.



Article 7 : Observation du règlement et remarques

Les parents sont instamment invités à observer les conditions de ce règlement qui n'est édicté que dans le seul souci d'offrir aux enfants le meilleur accueil possible.

Il prendra effet au début de chaque rentrée scolaire et est susceptible d'être modifié suivant les décisions et délibérations du conseil municipal.

Toutes observations, réclamations ou suggestions doivent se faire exclusivement par écrit à la mairie.

Article 8 : Contacts avec la mairie

Il est demandé aux parents d'élèves de privilégier le contact par mail lorsque l'information ne présente aucun caractère d'urgence. (via l'onglet « contact » du portail parents).

Dans les autres cas, les parents peuvent contacter la mairie par téléphone au 04 77 28 91 15 et, en cas de fermeture ou d'absence, contacter Monsieur le Maire au 06 47 22 33 78.

Fait à SAINT-CYR-LES-VIGNES, le 10 juillet 2020

Le Maire,
Gilles COURT

